COUR D'APPEL DE BANGUI _=_=_=_

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE REPUBLIQUE CENTRAFRICATNE ES ET DU BUDGI

Unité - Dignité - Travaillesca

RE CIVILE

AUYORIUS: PREHYAIN

TO PERCHASIA THE PERSON HOLDER

09H59 DGID-TRANSPORT 21/07/20

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BANGUI

Rôle Civil n°2378 Répertoire n°2239 Jugement n°2239 Année : 2020 AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN JUGEMENT DU 13 MARS 2020

EN MATIERE CIVILE

ATTRIBUTION DE L'AUTORITE PRENTALE

A la requête de Dame MALEYOMBO-NGBOWALI Amour Noble Bénédicte Gloria, née le 18 septembre 1987 à Bangui, Manager, de Nationalité Centrafricaine, demeurant à Bangui ayant pour conseil, Maître Donatien KOY-DOLINGBETE, Avocat au Barreau de Centrafrique;

的能够够快的一起相点就多 我 都不耐大也!

CERTIBUNAL ATE

leine . ESTher-NDACKO

Inspecteur Adjoint

arcont of 2

Des Impôls

Composition du Tribunal :

Président : Steve Judicaël FEÏ-INGMONA-NGANAWEÏ; Greffier: Yis-Honoré KAOULI; 3 MOFS 2020

Audience du 06 MARS 2020 ; Délibéré au 13 MARS 2020 ;

Le Tribunal :

(/u la requête en date du 27 Février 2020 et les pièces du dossier ;

(/u la Loi n°91.016 du 27/12/1991 portant Code de Procédure Civile ;

(/u la Loi n°95.010 du 22/12/1995 portant organisation judiciaire ;

(/u la Loi n°97.013 du 11/11/1997 portant Code de la Famille notamment en ses articles 585 et suivants ; (/u les réquisitions du Ministère Public ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI :

Attendu que par requête susvisée, Dame MALEYOMBO-NGBOWALI Amour Noble Bénédicte Gloria, née le 18 septembre 1987 à Bangui, Manager, de Nationalité Centrafricaine, demeurant à Banqui ayant pour conseil, Maître Donatien KOY-DOLINGBETE, Avocat au Barreau de Centrafrique a saisi le Tribunal de Grande Instance de Bangui pour demander que lui soit confié désormais l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant TETE Faith Kendal, née le 04 décembre 2006 à Bangui;

Attendu que la requérante soutient à l'appui de sa demande que l'enfant susnommé est issu de son union libre avec sieur TETE Lionel André; Que ce dernier éprouve d'énormes difficultés pour satisfaire aux besoins vitaux et sanitaires de l'enfant ; Qu'il préfère renoncer à l'autorité parentale à son profit, dans l'intérêt supérieur de leur enfant;

Que la requérante verse au dossier de la procédure les copies de son acte de naissance ainsi que celle de l'enfant, la copie de son passeport et l'attestation de décharge délivrée par le père biologique de l'enfant pour lui permettre d'exercer l'autorité parentale ;

Qu'elle justifie enfin, sa demande par son désir de faciliter les démarches administratives concernant l'enfant en toute légalité et surtout qu'il lui a paru nécessaire, dans l'intérêt de ce dernier de rester sous sa garde, car disposant de ressources suffisantes à cette fin ;

Attendu qu'il est admis en droit que les enfants naturels légalement reconnus jouissent des mêmes droits que les enfants légitimes, conformément aux prescriptions de l'article 488 du code de la famille;

Que l'article 567 du même code prévoit également que l'autorité parentale sur les enfants appartient conjointement au père et à la mère pour protéger l'enfant dans sa santé, sa sécurité et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation...;

Bénédicte Gloria satisfait aux exigences de la loi ; Qu'il est de bon droit d'y accéder, à la lumière de ce qui précède ;

PAR CES MOTIFS :

s legituace - restarmément

et en premier ressort :

Attribue l'autorité parentale sur l'enfant:

recommune joursant has and

✓ TETE Faith Kendal, née le 04 décembre 2006 à Banqui;

A sa mère biologique Dame MALEYOMBO-NGBOWALI Amour Noble Bénédicte Gloria, née le 18 septembre 1987 à Bangui, Manager, de Nationalité Centrafricaine, demeurant à Bangui;

Met les dépens à la charge de la requérante;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé après lecture faite par le Président qui l'a rendu et le Greffier./-

